
Discussion de la suspension du décret mettant en état
d'arrestation le citoyen Allard et demande par Vadier d'un renvoi
au comité de sûreté générale, d'après le Moniteur universel, lors
de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793)

Marc Guillaume Alexis Vadier, Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Vadier Marc Guillaume Alexis, Clauzel Jean-Baptiste. Discussion de la suspension du décret mettant en état d'arrestation le citoyen Allard et demande par Vadier d'un renvoi au comité de sûreté générale, d'après le Moniteur universel, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 623-624;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38944_t1_0623_0000_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38944_t1_0623_0000_6)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La marche était fermée par un détachement de la garde nationale.

Une montagne, élevée par les Dammartinois sur un lieu jadis consacré à la superstition, attendait le cortège. Un autel était dressé pour recevoir les bustes de Marat et de Lepeletier.

On s'avance, l'air retentit des hymnes patriotiques. L'encens fume, et bientôt la montagne est couverte d'une foule innombrable de citoyens. Un membre de la Société populaire prononce un discours analogue à la circonstance. Le procureur syndic du district en prononce un autre. Le maire de Dammartin fait le panégyrique des deux martyrs de la liberté, et Merlin (*de Thionville*), par son éloquence naturelle, captive l'attention des spectateurs. Il fait l'apologie de la liberté. Qui, mieux que lui, la connaît et sait l'apprécier?

Un citoyen a chanté un *Hymne à la liberté*.

Un membre de la Société populaire a chanté une chanson patriotique.

Les cris de *Vive la République! vive la Montagne!* le bruit des tambours, les sons mélodieux des instruments terminent cette cérémonie touchante.

Les bustes de Marat, et de Lepeletier sont portés dans la salle de la Société populaire, au milieu de tous les groupes confondus.

Les députés se séparent, et chacun d'eux est reconduit chez les citoyens où un banquet frugal les attendait.

À six heures, la Société a ouvert sa séance par un discours du citoyen Bocquet fils, dont mention honorable. On a demandé et arrêté l'impression des chansons chantées à la fête. On a arrêté aussi mention honorable des jeunes élèves de la maison d'éducation de Juilly qui ont consacré leurs dispositions naissantes pour la peinture à l'embellissement de la fête.

Les représentants du peuple sont entrés au milieu des plus vifs applaudissements. Le citoyen Merlin a peint à la Société l'extrême misère de nos frères des armées. Le procureur syndic du district nous a fait part d'une lettre du ministre qui lui demande quantité d'objets de première nécessité pour le soldat, tels que matelas, souliers, etc. Et, sur-le-champ une souscription volontaire a été ouverte; elle promet le résultat le plus satisfaisant.

La Société a été témoin ensuite de deux traits véritablement sublimes. Pierre-François Chasseloup, hussard de la mort au 6^e régiment, a offert à la patrie douze francs en numéraire, pris sur les Autrichiens: «Voilà ma richesse, a-t-il dit, je l'offre pour mes frères qui sont plus pauvres que moi.» Les représentants du peuple et le président lui ont donné l'accolade fraternelle, et la Société s'est empressée de l'admettre dans son sein. Un autre volontaire, blessé, a fait don de trois livres à la patrie. Il a refusé de faire connaître son nom. Vifs applaudissements.

Le représentant du peuple Merlin a repris la parole pour donner le dernier coup au fanatisme. Le citoyen Bouin, curé de la commune de Rouvres, a renoncé à ses fonctions sacerdotales. On en a arrêté mention honorable.

Le citoyen Bailly, dans un discours très applaudi, a présenté à la Société l'exposé rapide de l'état actuel de la République.

Les députés des différentes Sociétés populaires ont, tour à tour, donné à la Société les preuves de leur fraternité.

La séance a fini par des chansons républi-

caines. Chacun s'est rendu ensuite dans les bals patriotiques qui se sont prolongés bien avant dans la nuit. Le lendemain, il s'est donné un repas civique dans la salle de la Société, après lequel les différentes députations nous ont, fait leurs adieux, au milieu des cris mille fois répétés de: *Vive la République! Vive la Montagne! Vivent les sans-culottes!*

Pour extrait conforme :

HEURTAU, président; LAIR, secrétaire; MILLIÉ, vice-secrétaire.

« La Convention nationale suspend la disposition de son décret d'hier (1), qui a mis en état d'arrestation le citoyen Allard, procureur syndic du district de Rieux, département de la Haute-Garonne, et commissaire délégué dans le département de l'Ariège par le représentant du peuple;

« Renvoie à son comité de sûreté générale pour examiner la conduite de ce commissaire et en rendre compte à la Convention;

« Ordonne que les autres dispositions de son décret d'hier seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Vadier. Hier, à la fin de la séance, sur la lecture d'une lettre adressée à Cambon par le procureur syndic du district de Saint-Girons, vous rendîtes un décret par lequel, entre autres arrestations, vous ordonnâtes celle du citoyen Allard, commissaire civil, délégué par les représentants du peuple dans le département de l'Ariège. Je viens vous demander le rapport de

(1) Le rapporteur est Vadier, d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 298.

(3) *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 363, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 453 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 2], le *Journal de Perlet* [n° 453 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 145] et le *Journal de la Montagne* [n° 36 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 287, col. 2], rendent compte de la motion de Vadier dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Dans la séance d'hier, FABRE D'EGLANTINE avait donné lecture d'une lettre d'un membre du district de Saint-Girons, département de l'Ariège, qui dénonçait Allard, commissaire civil, comme exerçant un pouvoir arbitraire, et tenant dans les prisons des citoyens qu'il faisait mourir de faim, etc... La lettre ajoutait qu'Allard était entouré d'intrigants et d'aristocrates exerçant en son nom un pouvoir tyrannique, et d'après cette dénonciation un décret d'arrestation avait été porté contre Allard, ainsi que contre un ci-devant garde du corps et un commissaire des guerres.

VADIER a aujourd'hui demandé le rapport du décret rendu contre Allard, en observant qu'il était un chaud patriote, qu'il avait lutté avec courage contre les menées des fédéralistes, dont il avait fait brûler les écrits incendiaires.

ce décret en ce qui concerne Allart. Allart est un excellent républicain; Allart eut le courage de s'opposer seul aux progrès du fédéralisme dans le département de l'Ariège, dans les circonstances les plus difficiles; enfin, il a rendu les services les plus importants à la République. Tels sont mes motifs; s'ils ne suffisaient pas, je vous dirais que ce ne devait pas être assez pour vous de la lecture d'une lettre pour ordonner l'arrestation d'un patriote aussi pur qu'utile. Je vous propose donc de décréter le rapport de votre décret en ce qui le regarde.

Clauzel. Ce décret fut effectivement rendu hier, sur la lecture d'une lettre; mais Projean vient de me dire qu'il en avait été adressé plusieurs autres à ce sujet, notamment à Robespierre; ces lettres ont été renvoyées au comité de Salut public, je demande que la proposition de Vadier y soit également renvoyée.

Vadier. Je consens à ce que la conduite d'Allart soit scrupuleusement examinée; mais j'insiste vivement sur la suspension du décret.

La suspension est décrétée en ces termes : « Sur la proposition d'un membre, la Convention suspend le décret d'arrestation prononcé hier contre le citoyen Allart, procureur syndic du district de Rieux, et renvoie au comité de Salut public l'examen des dénonciations faites contre ledit Allart, pour lui en être incessamment présenté un rapport. »

« La Convention nationale décrète (1) le rapport de l'article 6 du décret rendu le 16 août dernier, qui renvoie les administrateurs du dé-

CHAUDRON-ROUSSAU atteste aussi ce patriotisme d'Allard,

Après quelques débats la Convention suspend l'exécution du décret d'arrestation, en chargeant les comités de Salut public et de sûreté générale de prendre connaissance de cette affaire, pour lui en rendre compte.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

VADIER expose que le citoyen Allard, mis en état d'arrestation par un décret rendu sur la fin de la séance précédente, est un excellent patriote et qu'il répond de lui. Il attribue à des contre-révolutionnaires, les démarches faites auprès de la Convention pour ternir sa réputation et conclut à la suspension du décret qui le concerne, jusqu'après l'examen de sa conduite par le comité de Salut public.

CHAUDRON-ROUSSAU affirme qu'Allard est un des meilleurs républicains de son département.

La proposition de Vadier est décrétée.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

VADIER, *organe du même comité* [celui de sûreté générale], expose qu'Allard, décrété hier d'arrestation, sur une simple lettre, est universellement reconnu pour un excellent patriote, pour les importants services qu'il a rendus à la cause de la liberté dans le département de l'Ariège. Il demande, en conséquence, le rapport du décret porté contre lui. (Adopté.)

(1) Le décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795, est de la main de Barère.

partement des Hautes-Pyrénées à leurs fonctions; »

« Confirme la destitution prononcée par Monestier, représentant du peuple; »

« Approuve la conduite civique de la Société populaire de Tarbes (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (2)], décrète :

« Il sera mis par la trésorerie nationale à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 3 millions, pour subvenir aux dépenses des réparations et aux améliorations nécessaires dans les divers prisons, maisons de sûreté et d'arrêt » (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (4)],

« Décrète que le citoyen Gouly, envoyé dans le département de l'Ain, exercera les pouvoirs dont il est revêtu dans le département de Saône-et-Loire (5). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale [Elie LACOSTE, rapporteur (6)] décrète :

Art. 1^{er}.

« Les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Landrecies sont rappelés parmi leurs concitoyens, et rétablis dans leurs fonctions.

Art. 2.

« Il sera accordé à chacun de ces patriotes détenus une somme provisoire de 600 livres, qui leur seront payées, par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret.

Art. 3.

« La Convention nationale charge ses comités des finances et des secours publics de lui proposer les moyens d'indemniser convenablement ces citoyens pour les pertes qu'ils ont éprouvées, tant à raison de leur détention, que par le pillage de l'ennemi.

Art. 4.

« Le rapport du comité de sûreté générale et le présent décret seront insérés en entier au « Bulletin » (7). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 298.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 298.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 299.

(6) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 299.